

sept SEC. 2.—Le quorum pour toute assemblée régulière sera de ~~onze~~ membres.

SEC. 3.—A la réquisition par écrit de onze membres, annonçant le but de l'assemblée, le Chef Ranger, ou en son absence, le Vice-Chef Ranger, ou s'ils étaient tous deux absents, le Secrétaire-Archiviste devra convoquer des assemblées spéciales, et aucun autre sujet n'y sera traité que celui qui aura été mentionné dans la demande de convocation. Le *onze* quorum de ces assemblées sera de ~~quinze~~, sans préjudice à la section 2 du présent article qui fixe le quorum des assemblées régulières.

SEC. 4.—Aucun membre n'entrera dans la salle, n'en sortira ou ne la traversera pendant les séances, sans la permission de l'officier qui préside, et sans l'avoir salué d'une manière convenable.

ARTICLE III

SEC. 1.—Les frais d'initiation sont fixés par les sections 1 et 2 de l'article VIII de la constitution des Cours subordonnées et relativement à l'admission des membres qui se constitueraient en club. Les frais d'initiation seront comme suit : de 18 à

30
 pou
 tin
 une
 mé
 en
 cen
 pou
 qui
 cen
 plu
 tres
 d'av
 S
 vea
 d'un
 rem
 chiv

S
 en f
 129,
 piat
 mois
 nove
 négl
 de u